

➤ COMPOSANTES DE LA FORMATION

UC 1 : Encadrer tout public dans tout lieu et toute structure

UC 2 : mettre en œuvre un projet d'animation s'inscrivant dans le projet de la structure

UC 3 : Conduire une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage dans le champ du parachutisme

UC 4 :

a) Mobiliser les techniques de la mention parachutisme pour mettre en œuvre une séance ou un cycle d'apprentissage dans l'option traditionnelle

b) Mobiliser les techniques de la mention parachutisme pour mettre en œuvre une séance ou un cycle d'apprentissage dans l'option progression accompagnée en chute

c) Mobiliser les techniques de la mention parachutisme pour mettre en œuvre une séance ou un cycle d'apprentissage dans l'option tandem



Toutes nos vidéos métiers sur www.profession-sport-loisirs.fr

➤ EXIGENCES PRÉALABLES REQUISES

- Être titulaire de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou son équivalent ;
- Présenter un certificat médical de non contre-indication à l'enseignement et à la pratique du « parachutisme » datant de moins d'un an à la date de l'entrée en formation ;
- Justifier d'une expérience de trois années continues de pratique du parachutisme et de 100 sauts au cours des 12 derniers mois à la date de la sélection par l'organisme de formation ;
- Pour l'option A « méthode traditionnelle » : justifier de 500 sauts au minimum ;
- Pour l'option B « progression accompagnée en chute » : de 1000 sauts au minimum ;
- Pour l'option C « saut en tandem » : de 1000 sauts dont un saut en position d'élève tandem ;

ET

- Satisfaire aux tests techniques et de sécurité composés de deux parties

➤ CALENDRIER DES FORMATIONS

Voir le site du Ministère : www.sports.gouv.fr

> PRÉROGATIVES DU DIPLÔMES

INTITULÉ DU DIPLÔME	CONDITIONS D'EXERCICE	LIMITES DES CONDITIONS D'EXERCICE
BPJEPS, spécialité parachutisme, mention tandem	Encadrement en autonomie du tandem dans les conditions techniques et de sécurité définies aux articles A. 322-147 et suivants du code du sport.	Autorisation d'exercer pour une durée d'une année, renouvelée sur proposition du directeur technique national du parachutisme.
BPJEPS, spécialité parachutisme, mention progression accompagnée en chute libre.	Encadrement en autonomie de la progression accompagnée en chute libre dans les conditions techniques et de sécurité définies aux articles A. 322-147 et suivants du code du sport.	Autorisation d'exercer pour une durée d'une année, renouvelée sur proposition du directeur technique national du parachutisme.
BPJEPS, spécialité parachutisme, mention progression traditionnelle	Encadrement en autonomie de la progression traditionnelle dans les conditions techniques et de sécurité définies aux articles A. 322-147 et suivants du code du sport.	Autorisation d'exercer pour une durée d'une année, renouvelée sur proposition du directeur technique national du parachutisme.